

Fiduciaire

Actualités.



Protection contractuelle intelligente de la connaissance et du savoir-faire

De plus en plus d'entreprises ont aujourd'hui le bon réflexe de protéger leur connaissance et leur savoir-faire par le biais des droits de propriété intellectuelle classiques – brevets, modèles et marques. Mais il ne faut pas perdre de vue l'étape qui précède celle-là.

Cession des droits des travailleurs, administrateurs et prestataires de services

Les droits intellectuels n'appartiennent pas toujours automatiquement à l'employeur/au client. Les droits sur des logiciels et banques de données créés par un travailleur sont encore censés revenir à l'employeur, tout comme les droits sur une marque créée ou un dessin ou modèle conçu par un travailleur. En revanche, les droits d'auteur créés par un travailleur dans l'exécution de sa fonction reviennent en principe au travailleur lui-même. Celui-ci peut toutefois céder les droits d'exploitation à son employeur, mais ceci doit se faire expressément et par écrit. Pour les inventions en exécution d'un contrat de travail, on admet généralement que les droits sur celles-ci reviennent à l'employeur. Les inventions pour lesquelles il a été fait usage des moyens de l'employeur ou qui ont même été faites pendant les heures de travail, mais qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, reviennent quant à elles au travailleur. Pour éviter qu'un travailleur ne soit lui-même propriétaire de sa création et que votre entreprise ne puisse faire valoir aucun droit sur celle-ci au moment où le travailleur quitte l'entreprise, il est nécessaire que votre règlement du travail et/ou vos contrats de travail prévoient la cession (partielle) des droits intellectuels.

l'administrateur ou le prestataire de service conserve tous les droits de propriété et le client qui les a commandées obtient simplement un droit d'usage. En l'absence de disposition expresse, ce droit disparaît même une fois que l'administrateur quitte l'entreprise.

Protection contractuelle supplémentaire

Que faire si un travailleur passe à la concurrence ou se met à déployer une activité indépendante et prend contact avec tous vos clients? La Loi relative aux contrats de travail et le Code pénal vous offrent une certaine protection et interdisent aux travailleurs de dévoiler des secrets de fabrication et d'affaires ou d'autres informations confidentielles. Vous obtiendrez toutefois une meilleure protection en incluant une obligation de secret professionnel et/ou une clause de non-concurrence dans vos contrats de travail et/ou votre règlement du travail. En cas de collaboration avec des indépendants, les accords de non-divulgaration sont aussi souvent indispensables. Le partenaire (potentiel) s'engage contractuellement à ne pas dévoiler ou utiliser lui-même les informations indiquées, sous peine de devoir vous payer des dommages-intérêts (forfaitaires). Une clause de non-concurrence et une clause de non-débauchage du personnel peuvent en outre figurer dans l'accord.

Les précautions nécessaires doivent également être prises lorsqu'un administrateur a par exemple développé un logiciel pour votre entreprise ou dans le cas où une tâche créative est sous-traitée à un prestataire de service indépendant. Le paiement d'un prix pour la création d'un logo, d'un site internet ou d'un logiciel ne suffit pas pour que vous deveniez propriétaire de celui-ci. Si les droits sur ces œuvres n'ont pas été expressément cédés,

Les droits de propriété intellectuelle classiques ne suffisent pas toujours à protéger correctement la connaissance et le savoir-faire. Il est en général recommandé de prévoir une protection contractuelle supplémentaire.

Martijn Pauwels, mapauwels@deloitte.com et
Elke Debeer, eldebeer@deloitte.com



Contenu

- 1 Protection contractuelle intelligente de la connaissance et du savoir-faire
- 2 Comment distribuer les bénéfices de la société de manière fiscalement intéressante?
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Private Governance

Comment distribuer les bénéfices de la société de manière fiscalement intéressante?

Depuis 2012, diverses modifications apportées à la loi ont accru le coût fiscal de certaines distributions de bénéfices, tout en offrant par ailleurs une possibilité de bénéficier de taux plus bas. Nous énumérons ci-après une série de possibilités (du point de vue de l'actionnaire-personne physique).

Il ressort de l'aperçu ci-dessous qu'il existe différentes possibilités pour structurer les distributions de bénéfices aux actionnaires. Chaque

possibilité a son propre taux d'imposition et ses conditions spécifiques à respecter. Par conséquent, définir une politique des dividendes nécessite plus que jamais une vision à long terme de la société et des actionnaires. De plus, il faut tenir compte du fait que les distributions du bénéfice de la société ont une influence sur le calcul de la "déduction des intérêts notionnels" et peuvent donner lieu à la fairness tax.

Nele VanCaeneghem, nvancaeneghem@deloitte.com

Réduction de capital

Le remboursement de capital (libéré ou déposé) à l'actionnaire est fiscalement neutre dans la société et non imposable pour l'actionnaire (ce qui a été versé précédemment dans la société peut être récupéré sans paiement d'impôt). La même règle est valable pour la réduction de capital qui a trait à l'augmentation de capital qui a eu lieu dans le cadre de la "liquidation interne" unique avant le 1/10/2014.

Attention: pour que cette réduction de capital puisse se faire sans paiement d'impôt, il faut que quatre ans (PME) ou huit ans (non-PME) se soient déjà écoulés depuis l'augmentation de capital.

Exemple: réduction de capital de 10.000 EUR

pour la société

coût net de la réduction de capital	10.000 EUR
-------------------------------------	------------

pour l'actionnaire

remboursement brut du capital	10.000 EUR	
impôt des personnes/PM	<u>0 EUR</u>	
revenu net	10.000 EUR	

Rendement: en principe 100 %

(de 85 % à 95 % si délai d'attente pas respecté)

Réserve de liquidation

A partir de l'e.i. 2015, la possibilité existe de constituer une réserve de liquidation. La réserve de liquidation offre aux sociétés PME la possibilité de réserver leur bénéfice comptable après imposition pour pouvoir distribuer celui-ci plus tard, au moment de la liquidation, sans payer d'impôt. Le prix que la société paie à cet effet est un prélèvement anticipé de 10 %. Un prélèvement supplémentaire est toutefois dû si les réserves sont distribuées avant la liquidation. Le taux de ce prélèvement supplémentaire est de 5 % ou 15 % selon que les réserves de liquidation entamées ont moins ou plus de 5 ans.

Exemple: bénéfice après impôts 10.000 EUR, à affecter au maximum comme réserve de liquidation

pour la société

cotisation distincte	909,09 EUR
réserve de liquidation	<u>9.090,91 EUR</u>
coût net réserve de liquidation	10.000,00 EUR

pour l'actionnaire

distribution anticipée rés. liq.	9.090,91 EUR	9.090,91 EUR
précompte mobilier	<u>-454,55 EUR</u>	<u>-1.363,64 EUR</u>
produit net	8.636,36 EUR	7.727,27 EUR

Rendement: de 77,3 % à 86,4 %

(ou 90,9 % si on attend jusqu'à la liquidation)

Distribution de dividende

Le bénéfice qui est payé comme dividende à l'actionnaire est en principe soumis à 25 % de précompte mobilier. Lorsque les actions nominatives ont toutefois été émises à l'occasion de nouveaux apports en numéraire, à partir du 1/7/2013, dans une société PME, les dividendes sont soumis à un précompte mobilier de 15 %. Le taux de 15 % est uniquement d'application pour les dividendes alloués pour le troisième exercice (et suivants) après celui de l'apport. Les distributions de dividende antérieures sont soumises à un précompte mobilier de 25 % ou 20 % (par partage du bénéfice à partir du 2e exercice après celui de l'apport).

Exemple: distribution de dividende de 10.000 EUR

pour la société

coût net du dividende	10.000 EUR
-----------------------	------------

pour l'actionnaire

dividende brut	10.000 EUR	10.000 EUR
précompte mobilier	<u>2.500 EUR</u>	<u>1.500 EUR</u>
revenu net	7.500 EUR	8.500 EUR

Rendement: de 75 % à 85 %

Liquidation

Lors de la liquidation d'une société, toutes les réserves immunisées – à majorer/minorer du résultat de la liquidation – sont imposables dans la société.

25 % de précompte mobilier sont dus sur tout ce que l'actionnaire reçoit de la liquidation en sus du remboursement du capital libéré. A ce propos, la distribution de la réserve de liquidation (constituée à partir de l'exercice d'imposition 2015) est assimilée à un remboursement de capital libéré.

Exemple: liquidation-distribution de 10.000 EUR

pour la société

coût net bonus de liquidation:	10.000 EUR
--------------------------------	------------

pour l'actionnaire

dividende brut	10.000 EUR
précompte mobilier	<u>-2.500 EUR</u>
produit net	7.500 EUR

Rendement: 75 %

(jusqu'à 100 % pour remboursement capital libéré)



En bref

Les indépendants peuvent consulter leur dossier pension en ligne

Les indépendants actifs et les fonctionnaires actifs et pensionnés peuvent se rendre sur le site www.mypension.be pour demander leur pension, consulter leur carrière dans l'optique de la pension et lire leur courrier électroniquement. Jusqu'à présent, outre les salariés actifs et pensionnés, seuls les indépendants pensionnés pouvaient utiliser le site internet. Dans les prochaines années, [mypension.be](http://www.mypension.be) sera étendu. A partir de fin 2016, chaque citoyen pourra faire une estimation du montant de sa pension.

Anneleen Terry, aterryn@deloitte.com

Modification pour les successions internationales à partir du 17/08/2015

Jusqu'à présent, les droits de succession sur tous les biens mobiliers (aussi les comptes bancaires étrangers par ex.) sont basés sur la législation du pays où le défunt vivait. Pour les biens immobiliers, c'est la législation du pays où la propriété est située. Ceci peut donc donner lieu à des impositions différentes et des règlements différents. Pour le règlement des successions, à partir du 17/08/2015, seule la législation du pays où le défunt avait sa résidence principale sera d'application, indépendamment de la situation géographique des biens (UE). Vous pouvez opter, par voie de testament, pour la législation du pays de votre nationalité au lieu de celle de votre résidence habituelle.

Annemie Peeters, annpeeters@deloitte.com

Obligations lors de la cessation de l'activité

En cas de cessation d'une activité TVA, il faut toujours en avvertir à temps l'administration locale de la TVA. En l'absence de déclaration de cessation, des amendes sont de plus en plus souvent infligées dans la pratique. La déclaration doit se faire dans un délai d'un mois à compter du moment où la personne met définitivement fin à toutes ses activités économiques en tant qu'assujetti. Si des biens d'investissement et/ou des stocks doivent encore être vendus, il faut attendre que ceux-ci soient vendus avant de signaler la cessation d'activité. Une dernière déclaration TVA doit également être introduite au plus tard le 20 du mois qui suit la dernière période de déclaration, avec dans celle-ci les éventuelles corrections ou soustractions de biens encore présents. Au besoin, un dernier listing intracommunautaire est aussi introduit.

Enfin, il faut introduire, dans les 3 mois après la cessation, un listing clients pour la période du 1er janvier jusqu'à la date de cessation. L'amende pour introduction tardive du formulaire de cessation est de 100 EUR par mois de retard, avec un maximum de 500 EUR. D'autres amendes peuvent également être dues si les déclarations TVA ou si le listing clients annuel n'ont pas été introduits ou l'ont

été tardivement. En cas de fusion également, le numéro de TVA de la société reprise doit cesser d'exister.

Tillo Mestdagh, tmestdagh@deloitte.com

Un compte à l'étranger? N'oubliez pas de le déclarer au Point de Contact central

Si, dans votre déclaration d'impôt pour l'année de revenus 2011, 2012 et/ou 2013, vous avez déclaré que vous (ou votre enfant mineur) aviez des comptes à l'étranger, vous recevrez à partir de juin 2015 une lettre du SPF Finances dans laquelle il vous sera demandé de ne plus communiquer en 2014 les données relatives aux comptes qui existaient en 2011, 2012 et/ou 2013 au Point de Contact central de la Banque Nationale de Belgique (PCC).

Si vous (ou votre enfant mineur) aviez encore des comptes à l'étranger en 2014, alors vous devez déclarer ceux-ci de votre propre initiative au PCC. Cette déclaration peut se faire soit en ligne, soit par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet (www.cappcc.be). Attention: cette déclaration doit se faire au plus tard en même temps que l'introduction de la déclaration d'impôt! Vous devez en effet confirmer dans votre déclaration que vous avez bien communiqué au PCC les données concernant les comptes à l'étranger dont vous étiez titulaire en 2014. Vous pouvez vous occuper vous-même de la déclaration ou vous pouvez désigner un mandataire.

Ellen Jamar, ejamar@deloitte.com

Répercussion des frais automobiles

Lorsque des frais automobiles ou autres sont portés à la charge d'un client, il faut toujours vérifier si ceux-ci font partie d'une autre opération (et relèvent donc de la base d'imposition de cette opération) ou s'ils sont imputés en tant que tels (comme une location de voiture). Lors de la répercussion de la location d'une voiture (tombant sous le coup de la limitation de déduction de 50 % - article 45, § 2 CTVA), il n'est en principe pas prévu par la loi que la TVA soit entièrement déductible (comme cela existe pour les frais de restaurant). Dans cette hypothèse, une double limitation de déduction de la TVA belge pourrait apparaître. Toutefois, après des années de débat et une abondante jurisprudence en la matière, l'Administration a accepté que la limitation de déduction de 50 % susmentionnée ne soit pas appliquée pour un assujetti qui a l'habitude de:

- mettre des voitures de remplacement à la disposition de clients;
- mettre des véhicules automobiles à la disposition d'entreprises liées.

Dans la pratique, il vaut mieux tenir compte des circonstances factuelles et faire preuve d'une certaine circonspection.

Luc Heylens, lheyelens@deloitte.com

Questions et réponses

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

www.deloitte-fiduciaire.be

© 2015 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers



Renoncer aux régularisations des cotisations sociales lors du départ à la retraite?

Une conséquence de la réforme des cotisations sociales (2015) est qu'un indépendant recevra en principe encore des régularisations après la cessation de son activité (ou même après son décès).

Mais certains indépendants qui partent bientôt à la retraite peuvent choisir de ne plus faire régulariser les cotisations de l'année où leur retraite prend cours et des trois années précédentes. Raison d'être de cet aménagement: parfois, les régularisations sont difficiles à payer pour un retraité qui a cessé toute activité professionnelle et la déduction fiscale n'est plus optimale.

Jusqu'en 2014, les cotisations sociales des indépendants étaient calculées définitivement sur le revenu de trois ans plus tôt. Comme ceci ne correspondait pas à la réalité économique de l'indépendant, la législateur a décidé de réformer le système à partir de 2015.

Aujourd'hui, un indépendant paie des cotisations sociales calculées sur le revenu de l'année même. Ce revenu n'est toutefois connu de la caisse d'assurances sociales qu'au moment où elle reçoit les informations nécessaires du fisc (en général 2 ans plus tard). Pour remédier à cette difficulté, on a instauré une étape intermédiaire, à savoir le paiement de cotisations sociales provisoires l'année même. Ces cotisations sont donc provisoires et sont calculées sur le revenu de trois ans plus tôt. Par la suite, une fois le revenu fiscalement établi, un calcul définitif a lieu, accompagné d'une régularisation.

Concrètement, pour les revenus 2015, ceci veut dire que les cotisations sociales sont calculées provisoirement sur le revenu de 2012. Elles seront ensuite régularisées en 2017 sur la base du revenu de 2015 fiscalement établi. La personne qui part à la retraite en 2017 peut donc demander à ce qu'il ne soit pas procédé à la régularisation de l'année de revenus 2015 (mais aussi de 2016 et 2017).

Anneleen Terryn, aterryn@deloitte.com

Private Governance

Vous héritez d'une habitation et vous souhaitez la vendre: attention quand même?

La fameuse anguille sous roche se cache dans le délai de prescription des droits de succession (appelés désormais "erfbelasting" ou taxe d'héritage en Flandre). Si, dans ce délai, l'habitation est vendue à un prix supérieur à la valeur reprise dans la déclaration de succession, des droits de succession supplémentaires sont dus, assortis éventuellement d'une amende. Puisque, depuis le 1er janvier 2015, les régions sont directement responsables de la perception des droits de succession, la problématique doit désormais être envisagée région par région.

La Wallonie et Bruxelles ont repris l'ancienne législation fédérale. Le délai de prescription y est encore et toujours de deux ans. Après deux ans, l'habitation dont on a hérité peut donc être vendue sans conséquence aucune sur les droits de succession. En revanche, si une plus-value est réalisée dans les deux ans, des droits de succession supplémentaires sont dus, éventuellement assortis d'une amende, selon le schéma ci-dessous.

En Flandre, le délai de prescription s'élève désormais à cinq ans. L'importance de l'amende diffère également.

Plus-value en cas de vente par rapport à la valeur déclarée	Amende (exprimée en % de droits de succession supplémentaires)	
	Wallonie/Bruxelles	Flandre
jusqu'à 10 %	5 %	0 %
de 10 à 25 %	5 %	5 %
de 25 à 50 %	10 %	10 %
de 50 à 100 %	16,67 %	15 %
plus de 100 %	25 %	20 %

Comment éviter des droits de succession supplémentaires (et une éventuelle amende)?

Une première solution consiste à différer la vente. Une deuxième solution est de s'entendre au préalable avec l'administration fiscale compétente sur la valeur déclarée de l'habitation. Une procédure est prévue à cet effet dans toutes les régions, avec l'intervention d'un expert reconnu pour procéder à l'évaluation (voir Actualités mai 2015). Il régnait encore un certain flou quant à savoir si le fisc flamand se tiendrait bien à la valeur établie par l'expert reconnu, mais celui-ci a déclaré entre-temps qu'il accepterait "en principe" cette valeur.

Thomas Storme, tstorme@deloitte.com